

BOSC GUERARD SAINT ADRIEN -76-

Clos Guillaume de la Mothe



Commune de Bosc Guerard Saint Adrien

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Lot 1 : Voirie-Assainissement / Tranchée commune

Commune de Bosc Guerard Saint Adrien
Route de Tendos
76710 Bosc Guérard Saint Adrien



BUREAU D'ÉTUDES VRD

Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Benjamin LEMOINE

ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel 76230 Bois Guillaume
Tél 02 35 70 54 60 Fax 02 35 15 28 45
geometres@ge360.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CARACTÈRE ET CONSTITUTION DU MARCHÉ.....3

<u>Article 1.1 – Objet du cahier des clauses administratives particulières.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 1.2 – Parties contractantes.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 1.3 – Maîtrise d’œuvre.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 1.4 – Pièces contractuelles constituant le marché.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 1.5 – Montant du marché.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 1.6 – Responsabilités.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 1.7 – Assurances.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 1.8 – Garantie de parfait achèvement.....</u>	<u>8</u>

CHAPITRE II - DELAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET PÉNALITÉS....8

<u>Article 2.1 – Délais contractuels.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 2.2 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 2.3 – Cas de force majeure.....</u>	<u>9</u>

CHAPITRE III - PRÉPARATION – COORDINATION ET CONDUITE DES TRAVAUX..... 10

<u>Article 3.1 – Préparation.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 3.2 – Interdiction de céder ou d'apporter le marché sans autorisation.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 3.3 – Hygiène et sécurité de chantier.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 3.4 – Relations entre les entreprises.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 3.5 – Exécution des travaux.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 3.6 – Implantation, travaux de géométrie.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 3.7 – Contrôles – Essais.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 3.8 – Réception – Plan de récolement.....</u>	<u>16</u>

CHAPITRE IV - PAIEMENT DES TRAVAUX..... 16

<u>Article 4.1 – Prix forfaitaire.....</u>	<u>16</u>
<u>Article 4.2 – Avenant – Modification.....</u>	<u>17</u>
<u>Article 4.3 – Travaux supplémentaires.....</u>	<u>17</u>
<u>Article 4.4 – Paiement.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 4.5 – Retenue de garantie.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 4.6 – Actualisation et révision des prix.....</u>	<u>19</u>

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES..... 19

<u>Article 5.1 – Élection de domicile.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 5.2 – Résiliation du Marché.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 5.3 – Conséquences de la résiliation.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 5.4 – Carence de l'Entreprise.....</u>	<u>20</u>
<u>Article 5.5 – Cessation et ajournement des travaux.....</u>	<u>20</u>
<u>Article 5.6 – Contentieux.....</u>	<u>20</u>

CHAPITRE I - CARACTÈRE ET CONSTITUTION DU MARCHÉ

Article 1.1 – Objet du cahier des clauses administratives particulières

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de définir les conditions et charges spécialement applicables au marché de travaux de :

Voirie – Assainissement / Tranchée commune

à exécuter dans le cadre du :

*Projet Création d'un lotissement de 4 parcelles de terrains à bâtir
à BOSC GUERARD SAINT ADRIEN (76710), Clos Guillaume de la Mothe*

Ce document rappelle expressément certaines clauses du Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés (Norme AFNOR NF P 03-001) ou du programme de travaux en vue de les compléter, de les préciser ou d'y déroger.

Les différents travaux définis ci-dessous seront effectués sous le contrôle du Maître d'Oeuvre désigné à l'article 1.3.

Article 1.2 – Parties contractantes

Les parties contractantes au marché sont :

d'une part : **Commune de Bosc Guerard Saint Adrien**
Route de Tendos
76710 BOSC GUERARD SAINT ADRIEN

et désignée ci-après par « le Maître d'Ouvrage »

et d'autre part : les entreprises titulaires des différents lots

et désigné ci-après par « l'Entreprise »

Article 1.3 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée pour le compte du maître d'ouvrage par :

SARL GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 Rue Augustin Fresnel
76230 BOIS GUILLAUME

Article 1.4 – Pièces contractuelles constituant le marché

L'ensemble des documents ci-après forme un tout qui définit les conditions du Marché.

L'Entreprise contractante reconnaît en avoir pleine et entière connaissance et l'accepte sans réserve.

A] Documents d'ordre particulier :

Ces documents sont signés par les parties et joints au dossier.

1. l'acte d'engagement (A.E.),
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
3. les plans et dessins,
4. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
5. la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.),
6. l'arrêté du Permis d'Aménager

Les prix du bordereau des prix unitaires et du détail quantitatif et estimatif n'ont un caractère contractuel que pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs, ou en cas de diminution du montant des travaux par suppressions éventuelles de postes d'ouvrage.

Les quantités estimées pour la décomposition des opérations d'exécution ne pourront être opposées au prix global et forfaitaire, le quantitatif arrêté contractuellement étant réputé avoir été vérifié par rapport à toutes les autres pièces écrites et plans du Marché.

Tout ce qui figurerait sur les dessins mais ne serait pas mentionné dans le B.P.U ou la D.P.G.F. aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les dessins.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle auront la priorité.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces écrites, ce sont les indications et stipulations de la pièce portant le numéro le moins élevé dans l'énumération des documents ci-dessus qui prévaudront. Dans le cas où la non concordance entre deux ou plusieurs plans ou pièces écrites peut donner lieu à interprétation, l'appréciation revient d'autorité au Maître d'Oeuvre sans contrepartie financière ou autre.

Il est spécifié que, par le seul fait de la signature du Marché, l'Entreprise reconnaît avoir examiné avec soin toutes les pièces du dossier et avoir signalé au Maître d'Oeuvre et au Maître d'Ouvrage, pendant la période de soumission et la période précédant la signature du Marché, toutes les imprécisions, omissions ou contradictions qu'elle aurait pu relever, et avoir sollicité et reçu de leur part tous les renseignements nécessaires.

En tout état de cause, les travaux exécutés par l'Entreprise dû au présent marché devront être conformes aux prescriptions et autorisations administratives en vigueur dans la commune et devront respecter le cahier des charges du syndicat.

En conséquence, et en dernier lieu, le Maître d'Oeuvre restera seul juge de l'interprétation des documents du Marché, suivant les règles de l'art et dans l'esprit des devis, pièces écrites et plans.

Documents d'ordre général :

- Le cahier des conditions et charges générales applicables aux travaux faisant l'objet de marchés privés (Norme AFNOR NF P 03.001 et annexes en vigueur à la date de la signature du Marché) et ceci pour tout ce qui n'est pas contraire ou différent du présent C.C.A.P.
- Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux relevant des services de l'Équipement.
- Les fascicules des cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés des travaux et publiés à la date de remises d'offres de l'Entreprise dont certaines sont rappelées au cahier du Programme de Travaux.

Bien que non joints au Marché, ces documents n'en constituent pas moins des pièces contractuelles que l'Entreprise est réputée connaître.

Toute clause des documents susvisés à laquelle il n'est pas dérogé dans le présent C.C.A.P. est réputée être normalement applicable.

Article 1.5 – Montant du marché

A] Reconnaissance du terrain :

Pour que sa prestation soit complète et sans supplément, l'Entreprise certifie s'être rendue sur place et avoir reconnu le terrain destiné à la construction des ouvrages, ses abords ainsi que les conditions d'accès et les possibilités de desserte en voirie et réseaux divers. Cette reconnaissance préalable a porté notamment, après étude des plans de géomètre, sur les caractéristiques particulières du terrain (délimitation, gisement, ouvrages existants, conduites, câbles, etc.).

Toute revendication d'un surcoût au motif de la découverte d'une sujétion imprévue résultant, notamment, de la nature du sol, sera rejetée, l'Entreprise ayant été autorisée à pratiquer tous sondages avant la remise des prix et le démarrage des travaux.

B] Le montant du Marché ;

Le présent marché constitue une commande pour les travaux à exécuter à prix ferme, global, forfaitaire, non révisable et non actualisable.

Il est formellement spécifié que l'entreprise est responsable de l'entier et complet achèvement de l'ensemble des ouvrages dans son état tel qu'il est défini par les documents écrits et graphiques du présent dossier et devant être conforme aux prescriptions des collectivités territoriales. Les travaux à la charge de l'Entreprise ne peuvent être limités dans les quantités, ni dans le temps, par des clauses restrictives ne figurant pas explicitement dans ce qui suit.

Le Marché ne devra comporter aucun supplément d'aucune sorte sauf en cas d'avenant signé par le Maître d'Ouvrage.

Le prix initial comprend la T.V.A. au taux en vigueur à la date de référence des prix du présent Marché. En cas de variation du taux de T.V.A., le prix hors taxes servira d'assiette à la taxe, et à son nouveau taux, pour la fraction du Marché restant à réaliser à la date du changement de taux.

Ce prix comprend notamment :

- toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux à quelque titre que ce soit,
- tous impôts, taxes, redevances légales, droit à la charge de l'Entreprise existant à la date de référence du Marché, même non expressément désignés,
- le montant des primes d'assurances,
- le droit d'enregistrement et de timbre, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur,
- toutes les sujétions particulières qui résultent de l'exécution des travaux (fourniture et pose) ainsi que les prescriptions, garanties, et obligations précisées dans les différentes pièces du Marché.
- les frais résultant des difficultés susceptibles d'être rencontrées en cours d'exécution et en particulier celle résultant de la nature et de l'état des terrains rencontrés (roches comprises) et la réalisation fragmentée des travaux,
- les frais et sujétions résultant des circonstances locales, des accès et de la situation géographique du chantier (frais de transport du personnel, des fournitures du matériel, indemnités de déplacement et de panier, installations et circulations intérieures du chantier, édification de magasins, entrepôts, y compris leur surveillance et entretien, etc.),
- les frais d'établissement et de reproduction des plans d'exécution du Marché, tirages de dessins et pièces écrites nécessaires à tous les stades de l'opération,
- les frais d'implantation, d'essais et de contrôles qualitatifs,

- les frais de nettoyage.

Article 1.6 – Responsabilités

D'une façon générale, l'Entreprise assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, l'Entreprise répond notamment des responsabilités et garantie édictées par les Articles 1134, 1147, 1382 et suivants, 1792 et suivants du Code Civil, et des risques mis à leur charge par l'Article 1788 du même Code.

Les fabricants soumis à la loi 78-12 du 4 janvier 1978 sont quant à eux tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber en vertu de l'Article 1792-4 du Code Civil.

Ouvrage avant réception Jusqu'à réception, toutes les Entreprises sont responsables de leurs ouvrages et sont tenues de remplacer leurs ouvrages à leurs frais, qu'ils soient détériorés ou soustraits.

Stockage des matériaux Jusqu'à réception de l'ouvrage : toutes les Entreprises sont entièrement responsables de leurs matériaux, contre les dégradations, les disparitions résultant des intempéries, des chocs, des vols, de l'incendie etc.

Police et sécurité sur et aux abords du chantier

L'entreprise ayant la garde du chantier sera tenue de prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures d'ordre et de police nécessaires pour que les travaux ne nuisent pas à la circulation publique et privée, à l'accès aux propriétés riveraines, à la sécurité sur les chantiers et sur les voies publiques à proximité du chantier et plus généralement à tous les tiers riverains concernés par le chantier. Elle prendra également toutes mesures dans ce sens pour préserver l'accès aux ouvrages temporaires maintenus sur le chantier ou aux ouvrages définitifs occupés par anticipation.

Mesures de protection :

L'Entreprise sera tenue de prendre à ses frais toutes les mesures de protection afin de conserver les arbres, les massifs, les zones entières de terrain ou les constructions existantes que lui aura indiqué par un document écrit le Maître d'Oeuvre. En cas d'endommagement ou de destruction constaté par le Maître d'Oeuvre, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger le remplacement ou la réparation à l'identique de ces dommages par l'Entreprise ou par une entreprise de son choix, soit d'appliquer au responsable des dommages et intérêts à concurrence de leur valeur de remplacement évaluée par un expert de la chose concernée choisi par le Maître d'Oeuvre (les honoraires de l'expert étant à la charge entière de l'Entreprise). Dans le cas où la responsabilité d'une entreprise ne pourrait pas être établie, ces dommages et intérêts seraient répartis entre les entreprises en activité sur le chantier au prorata des montants respectifs de leurs marchés.

Article 1.7 – Assurances

Quelle que soit la nature et l'importance de leurs Marchés, tous les Intervenants, locateurs et sous-traitants compris participant aux travaux de ce chantier devront être titulaires des garanties énoncées ci-après, ces garanties devant être adaptées à l'importance, la consistance des caractéristiques de l'ouvrage et des risques encourus à savoir :

1.7.1) – Assurance de Responsabilité Décennale et risques annexes

Cette police en capitalisation doit garantir :

- responsabilité décennale au sens des articles 1792 et suivants du code civil
- l'effondrement et la menace imminente d'effondrement avant réception de tout ou partie de l'ouvrage
- les dommages immatériels consécutifs

1.7.2) – Assurance de Responsabilité Civile

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que tous les intervenants, locateurs d'ouvrage et les sous-traitants sur ce chantier, sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux ; les garanties doivent être étendues aux dommages intermédiaires ainsi qu'aux dommages causés avant réception aux matériaux destinés à être incorporés dans les ouvrages ou parties d'ouvrages, par incendie, explosion ou eau, y compris ceux subis par les Entrepreneurs eux-mêmes, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure.

1.7.3) – Disposition communes aux paragraphes 1.7.1 et 1.7.2

L'ensemble des intervenants et leurs sous-traitants sont tenus de fournir au Maître d'Ouvrage, avant la signature de leur Marché, les attestations d'assurance émanant de leurs Compagnies d'Assurances, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants délivrées dans les mêmes conditions, en état de validité à la date d'ouverture du chantier.

L'Entreprise fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire au Maître d'Ouvrage.

D'une manière générale, les attestations devront être établies par les compagnies d'assurance de l'Entreprise et dater de moins de trois mois. Elles devront préciser les montants des garanties par catégorie de risques assurés et les montants des franchises prévues par la police.

1.7.4) – Assurance relative aux biens

Les Entrepreneurs et leurs sous-traitants sont tenus de souscrire, à leurs frais, toute assurance nécessaire à garantir les vols, dégradations, avaries, pertes, destructions et dommages de toutes natures, survenant à leurs matériels, matériaux stockés sur le chantier, ouvrages objet de leur Marché, engins de chantier et installations de tous ordres qui leur sont nécessaires pour la réalisation objet de leur marché.

1.7.5) – Dispositions communes aux paragraphes 1.7.1 – 1.7.2 – 1.7.4

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, les intervenants, locateurs et sous-traitants devront justifier à tout moment du paiement de leurs primes d'assurance. Aucun règlement ne sera effectué par le Maître d'Ouvrage à l'un de ses intervenants si celui-ci ne produit pas les justificatifs correspondants.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger la souscription d'une assurance complémentaire et à défaut de souscrire ladite assurance. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée.

La fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées aux paragraphes 1.7.1, 1.7.2 et 1.7.4 constituent un préalable à la passation des Marchés.

Si l'attestation d'assurance n'est pas adressée avant la présentation du premier décompte, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le paiement jusqu'à ce que l'Entreprise délivre cette pièce, sans ce décalage de paiement ouvre droit à des intérêts moratoires.

Le Maître d'Ouvrage a la possibilité, en cas de non-respect de ces obligations et hormis la souscription par lui d'assurance complémentaire à la charge de l'intervenant, de résilier de plein droit le marché aux torts de ce dernier conformément à l'Article 5.2 du présent CCAP.

Le Maître d'Ouvrage et/ou ses Assureurs dans le cas où celui-ci serait mis en cause, auront la faculté d'exercer leurs recours contre les acteurs éventuellement responsables.

Dans le cas de travaux sous-traités par le locateur d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage sera dans tous les cas informé préalablement à l'ouverture du chantier.

1.7.6) – Organisme de contrôle technique des travaux

Les travaux pourront être soumis au contrôle technique d'un organisme agréé, suivant convention souscrite par le Maître d'Ouvrage.

1.7.7) – Qualification professionnelle

L'entreprise doit justifier avant la signature du marché des qualifications professionnelles qui lui sont reconnues.

- 1) Entrepreneur réalisant lui-même les travaux objet de son Marché.
L'Entrepreneur devra être titulaire avant la signature du Marché de qualification professionnelle correspondant aux travaux réalisés par l'Entrepreneur lui-même.
- 2) Entrepreneur donnant en sous-traitance une partie des travaux de son Marché
Dans l'hypothèse où l'Entrepreneur donnerait en sous-traitance une partie des travaux de son Marché, la même obligation s'appliquerait envers son ou ses sous-traitants.

Article 1.8 – Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu sans préjudice des Articles 1792 à 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil pendant un délai de un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélées postérieurement à la réception.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette obligation les travaux d'entretien normal, non plus que ceux qui seraient la conséquence d'un abus, d'un usage anormal ou d'un défaut d'entretien dont il appartiendra à l'Entreprise de faire la preuve.

A dater de la notification des désordres par le Maître de l'ouvrage, l'entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour y remédier. En cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 8 jours, être exécutés aux frais et risques de l'Entreprise défaillante, par toute autre entreprise au choix du Maître d'Ouvrage ou de ses ayants droit.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou à défaut judiciairement.

CHAPITRE II - DELAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET PÉNALITÉS

Article 2.1 – Délais contractuels

Les travaux, objet du présent Marché, pourront être exécutés en une ou plusieurs phases et par parties définies par le planning général des travaux.

L'Entreprise fera son affaire de toutes les sujétions résultant de cette donnée et ne pourra, en aucun cas, prétendre à supplément de prix pour travail fractionné.

L'Entreprise s'engage sans réserve à mettre tout en œuvre pour respecter impérativement les délais impartis à la réalisation de chaque phase.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de modifier les étapes et délais partiels du planning initial sans que l'Entreprise prétende à un supplément de prix.

Les modifications éventuelles seront consignées dans les comptes rendus de chantier.

Le planning a un caractère absolu et représente une condition essentielle du Marché.

Article 2.2 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

RETARD PARTIEL

Les délais intermédiaires indiqués sur le planning conditionnent le respect du délai global d'exécution des travaux et le bon déroulement du chantier. Pour tout retard sur ce planning et sauf dans les cas définis à l'article 2.3 ci-après, l'Entreprise sera passible d'une pénalité de 1/2000 du montant TTC du Marché par jour calendaire de retard sur les délais fixés. Ces sommes seront prélevées de plein droit sur les situations pendant l'exécution des travaux. Le total des pénalités sera plafonné à 10% du montant du marché TTC.

Si l'ensemble de l'ouvrage est réalisé suivant le délai contractuel global, ou si au cours de la réalisation, le retard partiel se trouve rattrapé, les pénalités pourront être restituées en partie ou en totalité à l'Entreprise pénalisée, sous réserve d'accord du Maître d'Ouvrage.

RETARD DÉFINITIF

Dans le cas où le retard partiel ne serait pas résorbé dans le délai total d'exécution des travaux et sauf dans les cas définis à l'article 2.3 ci-après entraînant une prorogation du délai, l'Entreprise sera passible d'une pénalité de 1/1000 du montant TTC du Marché par jour calendaire de retard sur le délai total d'exécution des travaux. Le total des pénalités sera plafonné à 10% du montant du marché TTC.

Ces sommes seront prélevées à titre définitif et de plein droit sur les dernières situations.

Les pénalités pour retard définitif sur le délai d'exécution pourront se cumuler avec les pénalités pour retard partiel ; le Maître d'Ouvrage se réservant le droit également de réclamer l'indemnisation du réel préjudice qu'il aura subi du fait du retard de l'Entreprise.

Les pénalités seront appliquées sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Il est entendu qu'il appartient toujours à l'Entreprise en retard de faire preuve écrite de sa non responsabilité, chaque entreprise retardataire étant présumée responsable de son retard si elle n'apporte pas la preuve du contraire.

Pour éviter toute contestation, l'Entreprise est tenue d'aviser par écrit le Maître d'œuvre, au moins dix jours avant la date prévue par elle, de l'achèvement des travaux.

Les augmentations de prix qui interviendraient au cours de la période hors délai contractuel resteront à la charge de l'Entreprise.

En tout état de cause, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les clauses des articles 3.5.6 et 3.5.7 du chapitre III du présent C.C.A.P.

Il n'est pas prévu de prime de bonification en cas d'avance sur la réalisation des travaux par rapport au délai global contractuel prévu.

PLAN DE RÉCOLEMENT

En cas de retard dans la production des plans de récolement, une retenue égale à 1 % du montant TTC du marché sera opérée par le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvre a donc le devoir de maintenir les sommes dues à l'entreprise à un montant permettant, le cas échéant, l'application de cette pénalité, en plus des pénalités de retard éventuelles, sur les dernières situations. Cette retenue ne pourra être libérée qu'après accord du Maître d'Ouvre sur les plans de récolement. La réception de ces documents conditionne l'établissement du décompte général et définitif des travaux, le règlement des sommes pouvant rester dues à l'entreprise ainsi que la réception des travaux.

Article 2.3 – Cas de force majeure

Constituent des cas de force majeure ouvrant droit à prolongation de délai :

- les hostilités,

- les décisions imposées par le Gouvernement et qui affecteraient directement l'avancement des travaux,
- les incendies, inondations, épidémies, pandémies, mise en quarantaine, intempéries légales.

Il appartient à l'Entreprise de justifier chacun de ces cas de force majeure.

CHAPITRE III - PRÉPARATION – COORDINATION ET CONDUITE DES TRAVAUX

Article 3.1 – Préparation

Après notification du marché, l'Entreprise procédera dans un délai de deux semaines à la mise en place de ses installations de chantier (parc matériel, magasins, entrepôts) sur les emplacements mis à sa disposition ou désignés par écrit par le Maître d'Oeuvre.

Préalablement, l'Entreprise soumettra à l'approbation du Maître d'Oeuvre le schéma d'organisation de son chantier.

L'aménagement de la surface des installations et le branchement de celles-ci aux réseaux seront à la charge de l'Entreprise, ainsi que les déménagements éventuels imposés par le déroulement du chantier.

Après entente entre le Maître d'Oeuvre et l'Entreprise, aucune modification ne pourra être apportée dans les installations sans accord exprès du Maître d'Ouvrage qui pourra par ailleurs refuser ces modifications sans que l'Entreprise puisse demander d'indemnités.

La surface du terrain accordée à l'entreprise ainsi que ces accès devront, au terme du délai contractuel des travaux, être restitués dans leur état lors de la prise des lieux, c'est-à-dire vierge de tous matériaux, construction, aménagement et dépôt divers. La terre végétale en excédent sera mise, soit en dépôt dans les limites de l'opération, soit évacuée à l'extérieur, suivant les directives du maître d'Ouvrage.

L'Entreprise fera son affaire des approvisionnements de manière à débiter les travaux à la date qui lui aura été fixée.

L'Entreprise aura la charge de l'établissement et de l'entretien de ses installations de chantier, des chemins et voies de service à l'intérieur de son chantier ou y donnant accès.

L'Entreprise est tenue d'informer au moins quinze (15) jours avant le démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, les services techniques, administrations et sociétés concessionnaires de réseaux (EDF, GDF, France Télécom,...). L'Entreprise ne pourra se prévaloir de la présence de canalisations souterraines inconnues.

Article 3.2 – Interdiction de céder ou d'apporter le marché sans autorisation

L'Entreprise ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son Marché de travaux, ni en faire apport à une Société ou à un groupement sans autorisation expresse préalable du Maître d'Ouvrage. Dans tous les cas, elle demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les ouvriers et les tiers et devra souscrire toutes assurances complémentaires pour ce faire.

Article 3.3 – Hygiène et sécurité de chantier

L'Entreprise pour ce qui la concerne, est tenue de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous

règlements de police, de voirie ou autres. Spécialement, elle doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'elle utilise sur le chantier : échafaudages, garde corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme agréé.

L'Entreprise, pour ce qui la concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

L'Entreprise est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes généralement quelconques, elle s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage contre tous recours qui pourraient être exercés contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Sera établi par le Coordonnateur Sécurité et protection de la Santé, un Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (P.G.C.) regroupant l'ensemble des données qui sont de nature à avoir une incidence sur l'Hygiène et la sécurité de travailleurs appelés à exercer sur le chantier.

L'Entreprise, ainsi qu'il sera rappelé en annexe dans le P.G.C. disposera d'un délai de 30 jours à compter de la signature du marché pour établir son P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Protection Sécurité et Protection de la Santé).

Avant toute intervention sur le chantier, l'Entreprise adressera au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, au Chef de Service de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et au Comité Régional de l'Organisme de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics, un exemplaire du P.P.S.P.S., en y joignant les avis du Médecin du Travail et des Délégués du Personnel.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. sera tenu en permanence sur le chantier.

Dans un délai de 15 jours à compter de la signature du marché, l'Entreprise soumettra au Maître d'Oeuvre et au coordonnateur S.P.S. les mesures d'ordre, de police et de sécurité qu'il envisage de prendre pour prévenir les accidents à l'intérieur du chantier et sur les voies de communication extérieures situées à proximité.

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'Entreprise est tenue d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

L'Entreprise devra demander les arrêtés de réglementation et de circulation sur les voies publiques intéressées par les travaux et le cas échéant, en demander la reconduction. L'Entreprise aura la charge de la signalisation des itinéraires déviés et des extrémités des sections où la circulation est interrompue.

Article 3.4 – Relations entre les entreprises

L'Entreprise s'informe pendant la durée du chantier, auprès des Maître d'Oeuvre et des autres entreprises, sur tout ce que les travaux ont de commun, reconnaît par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournit les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assure qu'elles sont suivies et en cas de doute ou de contestation, en réfère sans délai au Maître d'Oeuvre.

En aucun cas l'Entreprise ne pourra justifier d'un retard quelconque du fait d'une autre entreprise, d'un concessionnaire, d'une administration ou collectivité locale.

Article 3.5 – Exécution des travaux

3.5.1) – Direction des travaux

Les travaux sont exécutés sous la direction du Maître d'Oeuvre. Il donne à l'Entreprise les directives propres à assurer le respect des dispositions prévues au Marché, sans pour autant dégager

L'Entreprise de ses obligations contractuelles et de ses responsabilités d'études techniques, de mise en œuvre, de surveillance et de sécurité.

Le Maître d'Oeuvre désigne à l'Entreprise la ou les personnes physiques ou morales la représentant sur le chantier ainsi que la ou les personnes physiques ou morales habilitées à signer les ordres de service.

Le Maître d'Oeuvre désigne tous les organismes ou toutes les personnes physiques auxquelles il confère une autorité dans les domaines techniques en particulier pour les missions de contrôle.

3.5.2) – Police de chantier

Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Oeuvre ont le droit d'exiger de l'Entreprise le changement ou le renvoi du chantier des agents ou ouvriers de l'Entreprise pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'Entreprise sera seule responsable des contraventions au règlement de police, au C.P.G., et de tous les accidents qui viendraient à se produire sur le chantier, y compris les accidents au tiers.

Elle devra, à cet effet, contracter toutes assurances utiles, et justifier du paiement des primes.

3.5.3) – Personnel de l'entreprise

L'Entreprise est tenue d'avoir en permanence sur le chantier un représentant qualifié mandaté pour signer toutes les pièces utiles à la marche ou à la reconnaissance des travaux et agréé par le Maître d'Oeuvre. En cas d'absence de ce dernier, un personnel également agréé par le Maître d'Oeuvre devra assurer l'intérim.

Dans le cas où l'entreprise n'aurait pas de représentant agréé sur le chantier le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de commander directement le personnel de l'Entreprise et en cas de refus de celui-ci de faire appel à une autre Entreprise au compte de l'Entreprise défaillante.

Dans la mesure où la conduite du chantier, tant en avancement qu'en qualité d'exécution, ne donnerait pas pleine et entière satisfaction au Maître d'Oeuvre, ce dernier pourra demander à l'Entreprise le remplacement immédiat, soit de son responsable de chantier, soit des diverses équipes d'intervention.

L'Entreprise fera son affaire du respect des règles du Code de la Route et des règlements de voirie particuliers, notamment le C.P.G., tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier.

3.5.4) – Ordres de service

- Les ordres de service, après accord exprès du Maître d'Ouvrage, sont adressés par le Maître d'Oeuvre à l'Entreprise et celle-ci est tenue de s'y conformer étant entendu que les travaux se déroulent selon les directives du Maître d'Oeuvre.
- Un ordre de service général ou P.V. De chantier marquera le démarrage du chantier.
- Aucune modification dans la nature des travaux ou dans leur importance, aucun travail supplémentaire ne pourra être effectué et ne sera accepté, ni réglé sans qu'auparavant un ordre de service avant avenant au Marché ou un bon de commande écrit, daté et signé par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre n'ai été adressé à l'Entreprise.
- Les ordres de service définiront l'objet et le délai d'exécution des travaux auxquels ils se rapportent.
- Les bons de commande définiront l'objet, le montant et le délai d'exécution des travaux auxquels ils se rapportent.
- Trois (3) exemplaires de l'ordre de service ou bon de commande visés et acceptés par l'Entreprise seront retournés au Maître d'Oeuvre.

Si l'Entreprise n'accepte pas, ou ne l'accepte qu'avec réserves, elle devra formuler ses observations par écrit, en recommandé avec accusé de réception, dans le délai de quarante huit (48) heures à compter de la date de sa réception.

Passé ce délai, l'Entreprise sera réputée avoir accepté l'ordre de service ou bon de commande, avec toutes les conséquences qui en résultent.

3.5.5) - Vérification du projet

Avant l'exécution des travaux, l'Entreprise devra vérifier toutes les cotes et dimensions portées sur les plans, en particulier celles retranscrites à partir des calculs sur machines électroniques, et signaler au Maître d'Oeuvre toutes les erreurs qui pourraient être relevées, ainsi que les changements qu'elle estime utile d'apporter pour adapter les ouvrages à sa propre technique.

Faute de se conformer à ces prescriptions, elle devient responsable de toutes les erreurs qui pourraient être relevés au cours de l'exécution ainsi que les conséquences qui en résulteraient.

3.5.6) – Horaires de travail

Les horaires de travail saisonniers de l'Entreprise devront être remis huit (8) jours avant le début des travaux au maître d'œuvre, lequel pourra inviter l'Entreprise à y apporter certaines modifications avant la rédaction de l'ordre de débiter les travaux.

Dans le cas d'un retard de l'avancement des travaux par rapport au planning ou d'une intervention particulièrement urgente conditionnant soit :

- l'avancement d'un ou de plusieurs corps d'état,
- la sécurité des ouvrages, personnels et matériels du chantier et des environs immédiats,
- la livraison d'un ouvrage particulier.

Le Maître d'Oeuvre pourra demander à l'Entreprise une intervention les samedis, dimanches et jours fériés. Dans cette éventualité technique, l'Entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires au respect du Code du travail et règlements en vigueur.

3.5.7) – Déroulement du chantier

L'Entreprise doit provoquer, en temps utile, les ordres de service et instructions écrites ou figurées qui pourraient lui faire défaut ou qui lui seraient réclamés par les fournisseurs spécialisés.

En aucun cas, elle ne pourra invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier des retards ou une exécution non conforme.

Les période de congés, vacances annuelles et saisonnières ne pourront justifier une diminution de personnel et de matériel de l'Entreprise, en particulier pour les périodes de vacances de Juillet et Août.

L'Entreprise s'engage à maintenir sur le chantier, pendant sa durée, un effectif compatible avec le planning des travaux et/ou le programme d'avancement défini par l'ordre de service et accepté par elle.

3.5.8) – Approvisionnement

Le Programme de Travaux fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entreprise. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de fabrication.

Les approvisionnements en matériaux de l'Entreprise correspondent aux besoins du chantier, y compris les prévisions de casse, vol, perte et malfaçon d'une part et de délai d'approvisionnement d'autre part.

L'Entreprise, à ce titre, ne pourra opposer l'insuffisance de son approvisionnement aux demandes du Maître d'Oeuvre concernant les travaux du Marché dans le cadre du planning, ainsi qu'aux réfections afférentes à ces travaux.

3.5.9) – Cahier de chantier – rendez-vous de chantier

Une concertation permanente s'établira entre les différents participants permettant la conduite et le déroulement du chantier dans les meilleures conditions.

Un rendez-vous de chantier aura lieu au minimum chaque semaine, à date et heures fixes, sauf cas particulier, dans les conditions qui seront portées en temps utile à la connaissance de l'Entreprise par le Maître d'Oeuvre.

A cette réunion l'Entreprise devra être représentée par des personnes habilitées pour prendre des décisions.

Toute absence non excusée et tout retard au rendez-vous de chantier seront pénalisés sur les bases suivantes :

- Absence non excusée 150 € H.T.
- Retard supérieur à 30mn 30 € H.T.

L'application de ces pénalités aura un caractère automatique et définitif.

Elles seront consignées par le Maître d'Oeuvre sur le compte-rendu de chantier et seront retenues sur la situation du mois.

Sur ces comptes rendus seront notamment consignés :

- les constatations faites et les décisions prises pour la conduite du chantier,
- les constatations relatives aux conditions climatiques et leur conséquence,
- l'état d'avancement des travaux par rapport au planning et toutes les modifications à apporter à ce planning, toutes les suggestions complémentaires concernant le chantier.

Le compte-rendu sera diffusé rapidement auprès des parties intéressées.

Les instructions consignées sur le compte rendu de chantier valent ordre d'exécution, pour chacune des entreprises intéressées, toute suite utile devant y être donnée.

L'Entreprise défaillante est responsable dans le cas d'inexécution des ordres donnés sur ces documents, des dommages ou retards en résultant.

3.5.10) – Organisation matérielle et collective du chantier

L'Entreprise doit :

- La pose du panneau de chantier (2m x 3m minimum) dès signature du marché et avant tout début des travaux, répondant aux dispositions réglementaires,
- La pose de panneaux interdisant l'accès au chantier au public,
- La mise à la disposition du maître d'œuvre, pendant toute la durée du chantier, d'un bureau de chantier avec table et chaises, éclairage et chauffage, avec téléphone, d'une surface minimale de dix (10) mètres carrés,
- Le gardiennage permanent de ses magasins, entrepôts, installations de chantier,
- L'entretien de la voirie provisoire, des réseaux, des ouvrages divers et des installations,
- L'exécution des mesures conformes aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'Hygiène et la Sécurité de ses ouvriers,
- L'établissement des échelles, protections et tous aménagements nécessaires pour faciliter le contrôle du maître d'Oeuvre, ou toute autre personne physique ou morale désignée par lui dans toutes les parties d'ouvrage et quelles que soient les conditions climatiques,

- Les frais de branchements, installations, abonnements et locations provisoires de compteurs desservant la parcelle occupée par l'Entreprise sur l'aire de chantier,
- La remise en état des ouvrages en cas de détérioration avant la réception,
- Le nettoyage du chantier et de ses accès : le chantier, en particulier ses abords et les voies d'accès, doivent être en permanence dans un parfait état de propreté. Les entreprises présentes sur le chantier en assureront le nettoyage régulier, faute de quoi le Maître d'Ouvrage appliquera une pénalité de 1/2000 du montant TTC du Marché par jour d'infraction constatée et fera faire le travail par une entreprise extérieure, aux frais de l'Entreprise.

Il est entendu que l'Entreprise devra assurer à sa charge exclusive un nettoyage hebdomadaire du chantier et laisser place nette avant son départ.

Faute par l'Entreprise de se conformer à ces prescriptions, le Maître d'Oeuvre fera procéder de droit et sans aucune notification au nettoyage par l'entreprise de son choix, aux frais de l'Entreprise défaillante.

3.5.11) – Dessertes du chantier – voies d'accès extérieures au chantier

L'Entreprise reconnaît avoir procédé à un examen détaillé des voies d'accès extérieures au chantier, municipales ou autres, tant en ce qui concerne leur tracé que leur état de conservation, et au besoin faire procéder à un constat d'état des lieux par huissier. A l'issue du chantier, l'état des voiries sera constaté, et il sera mis à la charge de l'Entreprise la remise en état des ouvrages détériorés.

Elle disposera en principe de ces voies d'accès mais il est formellement établi que leur nombre et leurs caractéristiques pourront être à tout moment réduits ou modifiés à la demande des services municipaux, sans que l'Entreprise puisse être admise à présenter des réclamations quelles qu'elles soient.

L'Entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en état de propreté les voies d'accès qui seront utilisées parallèlement par la circulation urbaine. Le Maître d'Oeuvre est habilité à constater à tout moment l'état des chaussées et à prescrire à l'Entreprise toutes les interventions nécessaires à leur nettoyage.

3.5.12) – Observations des règlements

Il appartient à l'Entreprise seule d'obtenir des services compétents (ville, commune, services sanitaires, EDF, voirie, etc.) les directives et autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

Elle doit remettre en temps utile au Maître d'Oeuvre, sous peine de résiliation du Marché, les demandes et documents officiels destinés à être signés par le Maître d'Ouvrage.

Article 3.6 – Implantation, travaux de géométrie

Le maître d'Ouvrage prend à sa charge l'implantation des voiries et le bornage des parcelles avant le démarrage du chantier. Toutes les autres implantations sont à la charge de l'Entreprise, y compris toute remise en état des éléments précités, aux conditions suivantes :

L'Entreprise restera responsable devant le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre des travaux d'implantation, de la conservation des repères et de leur remplacement éventuel par le géomètre de l'opération au frais de l'entreprise.

Article 3.7 – Contrôles – Essais

Les contrôles et essais seront effectués par un laboratoire spécialisé, agréé par le Maître d'Oeuvre.

Nota : Le détail des travaux de réception est précisé au B.P.U du présent marché. Des essais ou épreuves supplémentaires non prescrits par le B.P.U peuvent être exigés par le Maître d'Oeuvre.

Ces essais ou épreuves doivent être effectués conformément aux dispositions du B.P.U ou arrêtés d'un commun accord.

Les contrôles et essais seront effectués par un Laboratoire spécialisé, agréé par le maître d'œuvre.

Le coût de ces essais est intégré dans le prix du marché.

Pour le cas où le Maître d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage demanderaient la réalisation d'essais complémentaires par rapport à ceux prévus au BPU, l'Entreprise ne sera remboursée de ses dépenses contrôlées que pour le cas où ces essais ne démontreront aucun défaut ou non-conformité.

Article 3.8 – Réception – Plan de récolement

Les opérations de réception seront effectuées à la diligence du Maître d'Oeuvre après achèvement complet des travaux.

Le Maître d'Oeuvre sera très strict dans son appréciation de la qualité des travaux de l'Entreprise tant en ce qui concerne leur qualité générale au regard des règles de l'art que pour leur conformité au Marché et leur parfaite finition.

Quinze (15) jours avant la date fixée pour la réception des ouvrages une visite de pré-réception aura lieu. Le chantier aura été préalablement nettoyé à fond.

La présence de l'Entreprise à ce rendez-vous de pré-réception est obligatoire.

Le Maître d'Oeuvre procédera à une visite détaillée de tous les travaux effectués et établira une liste des malfaçons et désordres constatés qu'il signifiera à l'Entreprise. A défaut de reprise, ces malfaçons ou désordres seront mentionnés à titre de réserves dans le procès-verbal de réception.

Suite à la visite de réception proprement dite en présence du Maître d'œuvre et de l'Entreprise dûment convoquée, le Maître d'œuvre rédigera un procès-verbal soumis à la signature du Maître de l'Ouvrage, constatant l'acceptation des travaux avec ou sans réserve, sous les conditions fixées par l'Article 1792-6 du Code Civil. Le Maître de l'ouvrage peut également refuser la réception.

Le procès-verbal de réception avec réserves sera notifié à l'Entreprise, par courrier recommandé avec accusé de réception. A partir de la réception du procès-verbal, l'Entreprise disposera de quinze (15) jours pour mettre les ouvrages en conformité avec son Marché.

Passé ce délai, le Maître de l'ouvrage pourra après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 8 jours, les faire exécuter par l'Entreprise de son choix au frais et risques de l'Entreprise défailante.

L'Entreprise fournira quatre (4) exemplaires papiers, et sur fichier informatique format DWG, au Maître d'Oeuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés, comprenant toutes les indications utiles au repérage et aux caractéristiques des différents ouvrages. Ces plans devront être établis pour être remis au Maître d'Oeuvre et vérifiés par celui-ci, au plus tard le jour de la réception.

CHAPITRE IV - PAIEMENT DES TRAVAUX

Article 4.1 – Prix forfaitaire

Du caractère forfaitaire de son Marché naît pour l'Entreprise l'obligation d'exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection de l'ouvrage conformément aux stipulations des documents contractuels, aux règles de l'art et aux règlements en vigueur.

Le forfait comprend en conséquence tous les travaux décrits ou non, nécessaire à la complète exécution des ouvrages.

Les quantités et prix unitaires du D.Q.E. et/ou du BPU n'ont de valeur que pour l'appréciation de l'avancement des travaux de chaque lot et pour l'établissement d'avenants en cas d'augmentation ou de diminution de la masse des travaux.

Il est formellement convenu que, par l'expression « prix forfaitaire », les deux parties désignent un prix global qui s'entend pour l'exécution, selon les règles de l'art et de la bonne construction, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les travaux du lot correspondant à exécuter pour la réalisation du présent Marché.

L'Entreprise reconnaît expressément avoir étudié avec soin sous sa propre initiative et parfaitement connaître tous les documents contractuels énumérés, avoir pris toutes informations auprès des concessionnaires, services et administrations, concernant son lot de travaux ou pouvant l'influencer. L'Entreprise certifie avoir vérifié les documents de son propre Marché et du marché des autres intervenants.

Il est donc formellement entendu que quelles que soient les erreurs, imprécisions ou omissions que pourraient contenir les pièces contractuelles, l'Entreprise sera toujours tenue, moyennant le prix global, de mener jusqu'à leur complet achèvement tous les travaux du lot qui lui auront été attribués.

L'Entreprise est considérée comme une spécialiste de son Corps d'état, elle a l'obligation de signaler, en temps voulu, toute erreur de conception pouvant entraîner un fonctionnement défectueux, une mauvaise utilisation ou un risque de dégradation et d'accident, faute de quoi, elle devra exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour remédier à cet état de chose sans préjudice des indemnités diverses qui pourraient être réclamées.

Article 4.2 – Avenant – Modification

Toutes modifications du Marché (clauses générales ou particulières, plans) feront l'objet d'avenants.

Tout avenant devra être approuvé préalablement par le Maître d'Ouvrage, avant tout commencement de travaux.

Chaque avenant définira la nature et la consistance des modifications ainsi que les variations de prix en plus ou en moins du montant du Marché forfaitaire. Le montant des variations de prix sera calculé par application des prix unitaires du BPU et de la DPGF.

Faute de cet ordre écrit, l'Entreprise ne sera pas rémunérée des modifications. L'Entreprise pourra être mise en demeure de démolir, s'il y a lieu, les travaux qu'elle aurait exécutés en modification dudit projet, à ses frais et sans indemnité, et de procéder à nouveau à leur exécution tel qu'ils sont prévus au présent Marché.

L'Entreprise pourra être mise en demeure de faire démolir à ses frais et sans indemnité, les travaux d'autres corps d'état exécutés à tort, en conséquence d'une modification dont elle serait responsable, et les faire exécuter à nouveau, conformément au Marché.

Article 4.3 – Travaux supplémentaires

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de modifier, dans la limite de plus ou moins vingt pour cent (20%) la masse des travaux sans que l'Entreprise puisse prétendre à une indemnité spéciale.

L'Entreprise ne pourra entreprendre les travaux concernés par un supplément de prix que sous réserve du respect de l'article 3.5.4 ci-avant.

Les travaux seront réglés selon les modalités suivantes :

- si les travaux supplémentaires concordent avec les ouvrages portés au B.P.U. et au D.Q.E., ils seront réglés en application des prix unitaires figurant sur ces documents. Restant entendu que si le prix global du marché ressort d'un rabais terminal, chacun des prix unitaires est réputé affecté de ce même rabais.

- si les travaux supplémentaires sont assimilables à des ouvrages portés B.P.U et au D.Q.E, ils sont réglés au moyen des prix reconstitués à partir de sous détails ayant servi à l'établissement des prix unitaires, le Maître d'Oeuvre restant seul compétent pour en définir ce rapprochement.

En dehors des cas énumérés ci-dessus, il sera établi par l'Entreprise un sous détail de prix basé sur une décomposition normale de fourniture et main d'œuvre nécessaire à l'exécution de l'ouvrage en cause, sans tenir compte des sujétions spéciales inhérentes au cas particulier.

L'Entreprise ne peut modifier de son chef les données des travaux faute de quoi elle s'offre à la restitution des travaux prévus sans indemnisations.

Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit, en cas de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Entreprise et demeurée infructueuse à l'issue d'un délai de 8 jours, de faire procéder à cette restitution par une entreprise de son choix et aux dépens de l'Entreprise.

Tout travail supplémentaire exécuté sans avenant ni bon de commande sera considéré comme faisant partie intégrante du forfait même s'il apporte une plus value.

Article 4.4 – Paiement

Les situations seront établies en fonction d'une décomposition préalable des ouvrages sur la base de la D.P.G.F. de chaque lot. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas régler dans les situations mensuelles les sommes relatives à des ouvrages ou des phases non entièrement exécutés.

Le paiement sera effectué par acomptes mensuels :

- les situations (suivant Marché ou avenant) et les factures (suivant bons de commande) devront être adressées au Maître d'Oeuvre, au plus tard le 5 du mois suivant la réalisation des travaux, en cinq exemplaires pour approbation et transmission au Maître d'Ouvrage.
- toute situation parvenue au Maître d'Oeuvre après ce délai, ne sera prise en considération pour son règlement qu'avec le décompte du mois suivant.
- les situations mensuelles seront obligatoirement cumulatives.

Dans le délai de Quarante Cinq (45) jours à dater de la réception des travaux ou de la résiliation du Marché, l'Entreprise fournira le mémoire définitif de ses travaux, qui sera vérifié comme les situations par le Maître d'Oeuvre qui dispose de 30 jours pour transmission au Maître d'Ouvrage.

Par dérogation aux stipulations des Articles 19.6.2 et 19.6.4 du CCAG applicable aux travaux de bâtiments faisant l'objet de travaux privés, le silence de Maître de l'ouvrage ne peut être réputé valoir acceptation.

Le paiement, après acceptation des situations par le Maître d'Oeuvre, interviendra dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la situation.

Article 4.5 – Retenue de garantie

Il est pratiqué, lors de tout paiement d'acompte, une retenue garantissant la bonne exécution du Marché. Le montant de cette retenue est fixé à 5 % du montant, des travaux exécutés.

L'Entreprise peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier figurant sur une liste par décret, à la condition de notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé réception au Maître d'Ouvrage.

L'Entreprise s'engage irrévocablement à accepter que soient versées par la caution, au Maître d'Ouvrage, à la première demande de celui-ci, les sommes nécessaires à la réparation et à la réfection des ouvrages dont il serait redevable au titre de Marché.

A l'expiration du délai d'une (1) année (deux ans pour les plantations) à compter de la date de réception faite avec ou sans réserve, des travaux visés aux articles précédents, la caution est libérée ou les retenues sont versées à l'Entreprise si le Maître d'Ouvrage n'a pas notifié à la caution par lettre recommandée son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'Entreprise.

Article 4.6 – Actualisation et révision des prix

SANS OBJET

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 – Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Marché, les parties font élection de domicile en leur demeure et sièges respectifs. L'Entreprise est tenue de faire connaître le lieu de son domicile au Maître d'Ouvrage.

Article 5.2 – Résiliation du Marché

Le Marché peut être résilié de plein droit au gré du Maître d'Ouvrage et sans que l'Entreprise ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité quelconque,

- en cas d'incapacité, de fraude, de malfaçons de chantier, tromperie grave sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux,
- en cas de sous-traitance sans autorisation écrite préalable du Maître d'Ouvrage,
- en cas d'abandon du chantier dûment constaté par le Maître d'Ouvrage et quarante huit (48) heures après une simple lettre recommandée valant de mise en demeure restée infructueuse,
- en cas de retard supérieur à vingt (20) jours,
- en cas de décès de l'Entrepreneur, sauf droit pour le Maître d'Ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou des successeurs de l'Entrepreneur,
- en cas de dissolution de l'Entreprise, si celle-ci est constituée en société,
- enfin dans tous les cas où l'Entreprise ne s'est pas conformée dans un délai de huit (8) jours aux obligations d'une mise en demeure de se conformer soit aux dispositions du Marché, soit aux ordres de service qui lui ont été donnés.

Aucune dérogation aux stipulations du Marché ne sera admise à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 5.3 – Conséquences de la résiliation

Dans tous les cas de résiliation du Marché, il est procédé, l'Entreprise ou ses ayants droit étant présents ou dûment appelés, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'Entreprise.

Ce relevé sera réputé contradictoire à l'égard de l'Entreprise qui n'aurait pas déféré à la mise en demeure qui lui aurait été faite, d'avoir à y assister.

La résiliation entraîne la réception des travaux et fait courir les délais de garantie.

L'Entreprise ou ses ayants droits sont tenus d'évacuer le chantier et ses annexes (hangars, magasins, bureaux, etc.) dans le délai de quinze (15) jours au plus tard, à dater de la demande faite par le Maître de l'Ouvrage de libérer le chantier.

Elle ne peut refuser de céder au maître d'Ouvrage les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par lui et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause et qui ne serait pas susceptible d'être employé sur d'autres chantiers, ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite au prix convenus au Marché ou à défaut à ceux fixés à dire d'experts.

Le Maître d'Ouvrage pourra, en outre, passer un nouveau marché aux risques et périls de l'Entreprise défaillante. Les excédents de dépenses et préjudices directs ou indirects qui pourraient découler de cette résiliation seront alors à la charge de cette entreprise et prélevés sur les sommes qui peuvent être dues tant au titre des situations en cours de règlement que des retenues de garantie, cautionnées ou non, sans préjudice des droits à exercer contre elle en cas d'insuffisance.

Dans tous les cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, l'Entreprise garantit au Maître d'Ouvrage le droit et la possibilité d'utiliser les procédés brevetés ou les brevets pour permettre l'achèvement des travaux, par quelque entreprise que ce soit et laisser à sa disposition tous les matériels, plans, etc. nécessaires.

Article 5.4 – Carence de l'Entreprise

En cas de carence ou de défaillance de l'Entreprise constatée par le Maître d'Oeuvre, au cours de la période d'exécution des travaux, celui-ci aura droit, après un avertissement recommandé resté pendant quarante huit (48) heures sans effet, de faire exécuter aux frais, risques et périls de l'Entreprise défaillante, la partie des travaux effectués devant être supportée par l'Entreprise défaillante.

Article 5.5 – Cessation et ajournement des travaux

Si les travaux sont ajournés pendant la période d'exécution, l'Entreprise ne peut demander la résiliation de son Marché que si l'ajournement dure plus d'un (1) an sans interruption. L'Entreprise n'aura alors droit à indemnité que seulement dans le cas où cet ajournement n'aurait pas été imposé au Maître d'Ouvrage par des faits indépendants de sa volonté.

Cette indemnité correspondra à 2 % du prix initialement non révisé du montant des travaux restant à exécuter.

Article 5.6 – Contentieux

Toutes les contestations se rapportant au présent Marché et qui ne pourraient pas être réglées à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Rouen, nonobstant toutes clauses attributives de compétence qui pourraient figurer dans les lettres et autres pièces émanant de l'Entreprise.

Fait à BOIS GUILLAUME,

Le

L'ENTREPRISE

LE MAITRE D'OUVRAGE

LE MAITRE D'OEUVRE
Pour visa